

Chateaugiron (de)

Conclusions dans l'affaire de noblesse de MM. de Chateaugiron

L S'AGIT des conclusions du procureur général des États de Bretagne sur les preuves que Louis-François de Chateaugiron, Jean-Marie son cousin, ainsi que François-Augustin-Désiré, César-Michel et Antoine-François-Narcisse de Chateaugiron, frères et issus de la branche cadette, ont produites afin de faire reconnaître leur noblesse devant le parlement de Bretagne afin de faire valoir leur droit d'entrer et de siéger aux États de la province ¹.

Vu par nous, procureur ² général syndic des États, la requête présentée à la cour le 1^{er} juin 1786 par messire Louis François de Châteaugiron, noble et discret messire Jean Marie de Chateaugiron prêtre, messire François Augustin de Chateaugiron, capitaine au régiment de Normandie, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint Louis, Cezar Michel de Chateaugiron, et Antoine François Narcisse de Chateaugiron, commissaire de la marine à Tabago, demandeurs, la dite requête expédiée d'un soit communiqué au procureur général syndic des etats, et montrée au procureur général du roi l'arrêt de la cour du ... ³ qui ordonne aux demandeurs de mettre leurs actes, titres et pièces par devers elle pour nous être communiqués ; l'induction signifiée le 31 juillet 1786 tendant, ainsi que la dite requête, à ce que l'arrêt de la reformation du 16 avril 1669 rendu au profit d'Etienne et de François de Chateaugiron fut déclaré commun avec eux, en consequence qu'ils fussent maintenus nobles, et d'extraction noble ; qu'il fut dit qu'ils jouiroient de tous les droits, franchises, privileges, et immunités attribués aux nobles ; deux subjonctions nouvelles tendant aux [fol. 2v] mêmes fins et repetant les mêmes conclusions ;

1. L'arrêt de maintenu de noblesse, rendu par le parlement le 20 août 1787 à Rennes, a été publié sur Tudchentil en septembre 2017.
2. Dans le coin en haut à droite est inscrit « Pour chiffrature, J. F. Lemoine ».
3. Ainsi en blanc.



Vu, aussi sur le premier degré de Raoul de Chateaugiron une transaction du 6 mai 1473 passée par la cour de Chateaugiron entre nobles personnes Jehan de Chateaugiron et Raoulet de Chateaugiron freres germains, enfans de deffunt Guillaume de Chateaugiron, en son vivant seigneur de la Bouliniere, et duquel deffunt ledit Jehan de Chateaugiron est fils ainé, heritier principal et noble, et le dit Raoulet juveigneur, à cause du droit, partie, portion et avenant audit Raoulet, le dit Jehan sur ce qui peut appartenir es terres et richesses qui furent au dit deffunt leur pere en noble et partable, et pour en être quite vers son dit frere, lui donne à sa vie durante au dit titre de bienfait l'hotel, lieu domaine et métairie du Jaunay au dit Jehan, seigneur de la Bouliniere, appartenant, ce que ledit Raoulet accepte.

Un contrat passé au bourg de Sainte Croix près Chateaugiron le 25 août 1488, signé le Lievre passe et P. Le Lievre passe, par lequel noble ecuyer Jehan de Chateaugiron, sieur de la Bouliniere, vend à noble ecuyer Raoulet de Chateaugiron son frere juveigneur le nombre de sept livres dix sept sols sept deniers de rente francs pour être assis, pris et levés sur le lieu de la Bouliniere en la paroisse de Moulins appartenant audit Jehan. Par ce titre Raoulet de Chateaugiron [fol. 3] quite Jehan son frere de la somme de cent cinq écus d'or qu'il employa à payer sa rençon es françois, quels et en cet an present, ceux françois avoient prins ledit Jehan de Chateaugiron en prison, et le retenant alors prisonnier en la ville de Craon.

Aveu rendu le 22 novembre 1502 par noble ecuyer Raoul de Chateaugiron, seigneur du Jaunai, à haute et puissante dame Françoise de Rieux, dame de Chateaubriand, et de Chateaugiron ; il reconnoit tenir d'elle noblement et à foi les maisons cours jardins et chenaye du dit lieu et domaine du Jaunai etc.

Extrait de la chambre des comptes délivré le 22 juin 1786, où on voit qu'à la revue et montre générale des nobles, annoblis, tenans fiefs nobles, et autres sujets aux armes de l'évêché de Rennes faites en l'année 1480 et 1483, Jehan de Chateaugiron, sieur de la Bouliniere, a comparu en état d'armes sous la paroisse de Moulins, et que Guillaume de Chateaugiron a présenté pour lui en état d'armes Henri de Trehan sous la paroisse de Laillé.

Extrait d'une enquête faite le 13 novembre 1427 pour savoir le nombre des etaigers de la paroisse de Domloup. On y voit l'hotel et métairie de la Pince Guerriere appartenante au seigneur de Chateaugiron noble. Dans le même extrait delivré par la chambre des comptes, [fol. 3v] le 22 juin 1786, il est question d'une réformation de feux des paroisses de l'évêché de Rennes faite en 1439, 1440, 1441 etc, et parmi les metairies qui ne contribuent point aux fouages on trouve le domaine de la Grande Pinceguerriere appartenant au seigneur de Chateaugiron. Ensuite parmi les nobles exempts de fouages possédant des maisons nobles dans la paroisse de Domloup, on voit dans la reformation de 1513 que noble homme Jean de Chateaugiron, seigneur du Jaunai, tient et possède, et à li appartient le lieu, domaine et metairie du Jaunai, lequel lieu est noble, et exempt de fouage de si longtems qu'il n'est

mémoire du contraire, quel lieu et métairie ledit de Chateaugiron tient par main.

Dans la paroisse de Saint Aubin du Paveil, les paroissiens qui payoient le fouage mettent au nombre des maisons nobles anciennement Raoul de Chateaugiron et Perinne Deelin sa compagne, seigneur et dame du Rolier, à cause d'elle, et sur le rapport des nobles exempts et francs dans la paroisse de Chateaugiron, on trouve Jehan de Chateaugiron, et Perinne Deelin sa mere.

Ces extraits ont été faits d'après un arrêt de la chambre des comptes qui a nommé des commissaires à cet effet.

Sur le second degré formant deux branches, celle de Jean de Chateaugiron, sieur du [fol. 4] Jaunai, auteur de la branche maintenue et celle de Gilles de Chateaugiron dont sont descendus les demandeurs.

Une feuille contenant plusieurs extraits de baptême, le premier de Jean, fils de noble homme Raoul de Chateaugiron. On ne voit point le nom de la mere dans cet extrait du 4 mai 1494.

Le second du 1^{er} mai 1509 de Gilles, fils de Raoulet de Chateaugiron et Perinne Deelin sa compagne, sieur et dame du Jaunai, ainsi Gilles à la réformation de 1513 n'avoit que quatre ans et ne put pas y comparoitre.

Le 3^e du 12 juin 1522 est celui de Jean, fils noble d'ecuyer Jean de Chateaugiron, sieur du Jaunai, et Yvonne sa compagne.

Le 4^e du 10 août 1540 refere le baptême de Raoul, fils noble homme Jean de Chateaugiron et de Jeanne de Mellon sa femme, sieur et dame du Jaunai.

Ces extraits et plusieurs autres réunis sur la même feuille mais qui ne nous ont pas paru avoir d'application directe à l'affaire dont il s'agit ont été recueillis sur un papier baptismal de l'église paroissiale de Chateaugiron et délivrés le 10 mars 1626 par ...⁴ recteur.

Acte signé du 14 octobre 1523 signé Guillemeaux passe, et Gilles de Benasé passe. Cet acte dont le commencement ne paroît pas, est une transaction faite par la cour de Chateaugiron entre Jehan de Chateaugiron, ecuyer, sieur du Jaunai, et Jean de Chateaugiron, ecuyer, sieur de la Bouliniere, paroissiens de Moulins. Sur une demande [fol. 4v] que faisoit le sieur du Jaunai comme fils aîné heritier principal et noble de feu Raoul de Chateaugiron, en son vivant seigneur du Jaunai, pour biens vendus à Raoul son pere par le sieur de la Bouliniere et dans la jouissance desquels le sieur du Jaunai avoit été troublé, et au moyen d'une assiette que le sieur de la Bouliniere fit, les parties se quitterent des soixante quinze sols de rente vendus par Jehan de Chateaugiron, sieur de la Bouliniere, à feu Raoul de Chateaugiron, en son tems sieur du Jaunai. Au surplus, Jehan de Chateaugiron, sieur de la Bouliniere, reserva son action vers le sieur du Jaunai des alienations que feu Raoul de Chateaugiron fit des heritages de feu damoiselle Catherine de la Riviere, de laquelle il est dit fils aîné heritier principal et noble, et le sieur du Jaunai reserve également la sienne vers le sieur Jean de Chateaugiron,

4. Ainsi en blanc.

fils aîné héritier principal et noble de Raoul.

Testament de Jehan de Chateaugiron, sieur du Jaunai, fait le 12 juin 1525 devant Guillemeau et Olivier passe, collationné sur l'original produit en jugement le 24 juillet 1525 par G. de Benazé passe. Jehan de Chateaugiron veut et ordonne être ensepulturé et inhumé en l'église de Sainte Croix de Chateaugiron au lieu où fut ensepulturé Raoul de Chateaugiron son feu père. Il veut qu'il soit dit des messes pour son âme, pour celle de ses feus peres et meres et de feue Yvonne Peschart sa femme, et pour l'affection qu'il a à dom Pierre Chauveliere son frere naturel, il le fait [fol. 5] instituer tuteur et garde de ses enfans mineurs et lui en donne l'administration.

Acte du 3 août 1525 fait par la cour de Chateaugiron, signé Gilles de Benazé et Jean Pati passes, Jean Saulai copiant. On y voit que missire François de Chateaugiron, chanoine de Tonquedec et seigneur de Poulliou, ayant appris que Jehan de Chateaugiron en son tems sieur du Jaunai, son frere aîné, avoit institué tuteur de ses enfans mineurs dom Pierre Chauveliere son frere naturel, il y donne son approbation, et cautionne même Pierre Chauveliere.

Transaction du 17 mai 1535 par la cour de Chateaugiron, signée J. Olivier et Patis passe, par la quelle missire Pierre Chauveliere, tuteur des enfans mineurs de deffunt Jean de Chateaugiron, pour le droit part et portion avenant à Gilles de Chateaugiron de Raoullet de Chateaugiron, et Perinne ...⁵ ses pere et mere, ainsi que la coutume le permet, lui promet de payer cent livres monoye, et outre seize livres monoye pour être quite du droit en principal et accessoires vers Gilles et Jehan de Chateaugiron l'aîné ; Jehan de Chateaugiron puisné et Olive de Chateaugiron approuverent le traité en présence de missire François de Chateaugiron, sieur de Polliou, ...⁶ dudit Gilles et oncle ...⁷.

Acte du 26 août 1535, fait par la cour de Fontenai, signé Pierre Chauveliere prêtre, du Boulai, et Le Marchand passes. Il porte la vente faite à missire [fol. 5v] Pierre Chauveliere, prêtre, comme tuteur de Jean de Chateaugiron l'aîné, Jehan de Chateaugiron puisné et Olive de Chateaugiron ...⁸ feu Jehan de Chateaugiron en son vivant seigneur du Jaunai par Gilles de Chateaugiron, frere germain du dit feu Jehan de Chateaugiron, du heritel, part et portion avenant audit Gilles en la succession de Raoul de Chateaugiron, et Perinne Deelin sa femme, ses feux pere et mere. Gilles pretendoit qu'il y avoit lezion, et vouloit en avoir recompense. Les parties transigerent en présence et du consentement de Jean de Chateaugiron l'aîné, de Jehan de Chateaugiron puisné et d'Olive de Chateaugiron qui freres germains estoient du dit Gilles, et même en présence de missire François de Chateaugiron, seigneur du Polliou, frere germain dudit Gilles, et oncle desdits Jehan de Chateaugiron l'aîné, Jean de Chateaugiron puisné et Olive de Chateaugiron.

5. Ainsi en blanc.

6. Ainsi en blanc.

7. Aussi en blanc.

8. Encore en blanc.

Jean de Chateaugiron l'ainé, Jean de Chateaugiron puisné et Olive de Chateaugiron étoient neveux et non pas freres germains de Gilles. C'est manifestement une erreur démontrée par la suite du même acte qui porte que ce Gilles étoit leur oncle et frere germain de François de Chateaugiron seigneur de Poullieu.

Contrat d'échange passé par la cour de Fontenai la 6 août 1536 signé du Broulai, et Le Marchand passe. Il est fait entre missire François de Chateaugiron prêtre, et Gilles de Chateaugiron son frere germain ; ce premier cede les heritages qui appartiennent au village de la Veslaye paroisse de Noyal sur Seiche, [fol. 6] évalués cent treize sols quatre deniers cens, et Gilles cede en retour pareille somme de cent treize sols quatre deniers de rente cens qui lui étoient dus par missire Pierre Chauvelliere, tuteur des enfans de feu Jehan de Chateaugiron.

Contrat du 13 decembre 1548 passé par la cour de Rennes, signé Bariller, notaire royal. Missire François de Chateaugiron, prêtre, demeurant alors près le pati de la Vellaye, vend à maître Gui Pigorel, seigneur, seize livres rentes assis sur terres lui appartenant.

Acte du 7 janvier 1554 signé Jean Blandin, Pierre Blandin, G. Le Rivec. Cet acte est un accord fait entre Gilles de Chateaugiron comme garde naturel de ses enfans avec Thomasse Roulin sa femme et Rolland, Michel et Jehan Roulin enfans de feu Jehan Roulin au sujet des acquets heritels que le dit feu Jean Roulin et Maurice Cherel sa femme, pere et mere de la dite feu Thomasse Roulin, pouvoient avoir fait pendant leur mariage.

Requête du 22 janvier 1559 présentée au sénéchal de Fontenai par le procureur fiscal de cette cour. Il observe dans cette requête que Gilles de Chateaugiron gouverne mal le bien de ses enfans, et demande qu'il soit permis d'appeller les parens des dits mineurs pour savoir à qui appartient la charge de la tutelle. Cette requête est signée M. Chouard, au pied est une ordonnance signée R. Pepin qui porte permission d'appeller le dit Gilles de Chateaugiron et les parens des mineurs, ensuite une assignation à Thomin Cherel [fol. 6v] comme parent des mineurs, cette assignation est en date du 28 janvier 1559 faite à requête procureur fiscal, signée L. Blandin et Margouays sergent.

Assignation à Guillaume Le Rive de quitter la jouissance du lieu de la Vellaye appartenante aux mineurs de Chateaugiron, cette assignation est du 23 mars 1559 faite à requete de Thomin Cherel, garde datif des corps et biens de Jehan et Tienette de Chateaugiron, enfans de Gilles de Chateaugiron, et de feu Thomasse Roulin sa femme, et signée P. Loheac.

L'arrêt de maintenue du 16 avril 1669 qui déclare Etienne et François de Chateaugiron nobles, issus d'extraction noble, et comme tels leur a permis et à leurs descendans en mariage légitime de prendre la qualité d'ecuyer, et les a maintenus au droit d'avoir armes et ecussons timbrés et de jouir de tous droits et franchises dont jouissent les autres nobles.

Cet arrêt obtenu à la chambre de la reformation établie en 1668 ne refere

aucun titre dans le vu. Il est seulement dit que sur la déclaration faite au greffe de cette chambre par le deffunt Briand de Chateaugiron, sieur du Jaunai, de soutenir la qualité d'ecuyer prise par lui et ses prédécesseurs, demoiselle Rose Le Lardeux, tutrice d'ecuyer Etienne et François de Chateaugiron ses enfans d'avec feu Briand de Chateaugiron, fournit une induction dans laquelle pour établir la justice de ses conclusions elle articula à faits de généalogie qu'ils descendoient de Raoul de Chateaugiron, juveigneur de la maison [fol. 7] Bouliniere, que ce Raoul fut marié à demoiselle Perinne Deelin, et qu'ils eurent pour fils aîné, heritier principal et noble Jean de Chateaugiron, qui épousa Yvonne Peschart, dont issut autre Jean de Chateaugiron qui ayant épousé demoiselle Jeanne de Mellon, eut pour fils aîné heritier principal et noble Raoul de Chateaugiron, qui fut marié à demoiselle Magdelaine du Rouverai, dont sortit Jean de Chateaugiron heritier principal et noble qui épousa Jeanne Le Ménager. Ils eurent trois enfans, le premier nommé Jean, le second Briand et le troisième Georgine de Chateaugiron. Jean étant mort sans enfans, Briand devint l'aîné et fut marié à demoiselle Rose Le Lardeu dont Etienne de Chateaugiron, fils aîné heritier principal et noble, et François de Chateaugiron qui ont obtenu cet arret étoient fils.

On a produit des titres propres à justifier cette filiation énoncée par l'arrêt qui la confirme, mais il n'est pas besoin de s'y arrêter, et ce detail seroit ici d'autant plus inutile que la branche des sieurs du Jaunai paroît être éteinte. Nous nous bornerons à rappeler simplement le dernier titre fourni sur cette branche.

Ecuyer Etienne de Chateaugiron, sieur du Jaunai, maintenu avec son frere par l'arrêt du 16 avril 1669, rendit le 5 janvier 1682 un aveu tant pour lui que pour François de Chateaugiron son frere. Il y employa le lieu noble du Jaunai lui échu de la succession de deffunt ecuyer Briand de Chateaugiron, vivant seigneur de la Garenne, leur pere, à cause du quel lieu, les dit Etienne et François de Chateaugiron confesserent devoir foi et [fol. 7v] hommage, comme noble homme doit à son seigneur, et avoir enfeu prohibitif en l'église de Sainte Croix de Chateaugiron au devant de l'autel du Jaunai, autrement de saint Blaise, avec droit de banc et armoirie dans la vitre qui est vers le prieuré dont ils étoient en bonne possession, eux, leurs auteurs et prédécesseurs.

Nous ne pouvons encore nous dispenser de reconnoître que toute la suite de ces titres ne nous a laissé appercevoir aucune trace d'annoblissement depuis Raoul jusqu'à Etienne et François de Chateaugiron, qui ont obtenu l'arrêt de la réformation. Tout atteste, au contraire, la continuation de l'ancien comportement noble depuis le partage à viage de 1473 qui caracterise ce gouvernement de la manière la moins équivoque. La branche des sieurs du Jaunai a continué de posséder la terre de ce nom avec tous les droits honorifiques qui en dépendent et qui sont référés dans l'aveu de 1682.

La branche des demandeurs descendant de Gilles de Chateaugiron, frere de Jean, est celle dont il importe de suivre exactement la filiation.

L'extrait de baptême du 1^{er} mai 1509 réfère comme on l'a vu Gilles de Chateaugiron, fils de Raoulet de Chateaugiron, et de Perinne Deelin sa compagne, sieur et dame du Jaunay, l'on ne voit pas donné dans cet extrait d'autre qualification que celle du sieur du Jaunay.

Dans la transaction du 17 mai 1535, on ne lui en [fol. 8] donne pas davantage, mais on y trouve des expressions qui ne sont le plus ordinairement employées qu'en partage noble ; ces expressions sont le droit avenant de Gilles de Chateaugiron de la succession de Raoul son pere, qu'il reçoit de Pierre Chauvelliere, tuteur des enfans mineurs de Jean de Chateaugiron son frere ainé.

Ce titre rongé dans les deux cotés de sa tête laisse cependant appercevoir que Gilles de Chateaugiron descend de Raoul, et qu'il est frere de Jean. On lit Gilles de Chateaugiron ... ⁹ Raoul et de Perrine ... ¹⁰ pere et mere.

L'acte du 26 août 1535 prouve que Gilles de Chateaugiron est frere germain de Jehan, celui dont le nom est employé parmi les nobles de la réformation de 1513, et que Gilles vendit à messire Pierre Chauvelliere, tuteur et garde testamentaire des enfans de Jean, le droit heritel, part et portion lui avenant et appartenant en la succession de feu Raoul de Chateaugiron et de Perinne Deelin sa femme, ses feus pere et mere. Ce titre rappelle la preuve que Gilles de Chateaugiron descend de Raoul et de Perinne Deelin.

La même preuve se trouve encore dans un contrat d'échange du 6 août 1535, par le quel Gilles de Chateaugiron ceda à François son frere une rente qui lui étoit due par messire Pierre Chauvelliere pour des heritages lui appartenant de la succession de feu [fol. 8v] Raoulet de Chateaugiron et Perinne Deelin sa femme ses feus pere et mere.

L'accord du 15 janvier 1554 entre Gilles de Chateaugiron comme garde naturel des enfans de lui, et de Thomasse Roulin sa femme avec Rolland, Michel, Jean et Roulin de Chateaugiron, est une preuve de son mariage avec Thomasse Roulin.

La requête présentée par le procureur de Fontenai fournit la preuve que Gilles de Chateaugiron gouvernoit mal les biens de ses enfans, ce qui fit appeller leurs parens pour leur nommer un tuteur. Cette pièce ne sert qu'à établir la mauvaise administration de Gilles et le dérangement absolu de sa fortune, mais le fait est très interessant, puisqu'il explique, fort naturellement, l'indigence ou tomberent ses descendants et leur entiere decadence qui en est une suite trop ordinaire. On ne voit pas cependant, que Gilles qui mourut en 1562 laissant ses enfans mineurs ait à se reprocher aucun acte de derogence.

L'assignation du 23 mars 1559 donnée à requête de Thomin Cherel garde datif des corps et biens de Jehan et Tienette de Chateaugiron, enfans de Gilles de Chateaugiron et feu Thomasse Roulin sa femme, ajoute à la preuve, déjà faite, du mariage de Gilles de Chateaugiron avec Thomasse Roulin. Il prouve encore qu'ils eurent pour enfans, Jehan et Tienete de Cha-

9. Ainsi en blanc.

10. Aussi en blanc.

teaugiron, et que leur garde fut confiée à Thomin Cherel.

[fol. 9] Copie d'une bannie et assignation de dernier janvier 1562 faite à requête de Thomin Cherel, garde datif de Jean et Tienette de Chateaugiron enfans mineurs de feu Gilles de Chateaugiron, ainsi que Catherine et Jeanne, autres enfans de Gilles. Ils avoient accepté la succession de leur pere sous bénéfice d'inventaire, et Thomin Chertel appella tous ceux qui se prétendoient créanciers par la jurisdiction de Fontenay, il y introduisit une instance dans laquelle il representa que ses mineurs étoient créanciers de leur pere.

Thomin Cherel en qualité de curateur de Jehan de Chateaugiron, de Catherine et de Jeanne, enfans de feu Gilles de Chateaugiron et Thomasse Roulin sa femme, signifia le 19 mars 1562 des moyens tendans à être payé par préférence aux autres créanciers pour les heritages qui appartenoient à feu Thomasse Roulin leur mere, et qui avoient été vendus pendant la communauté.

Le tuteur reclama pour récompense des biens que Gilles avoit alienés, ceux appartenans autrefois à dom François de Chateaugiron, frere de Gilles, que le dit Gilles de Chateaugiron acquit pendant son mariage avec Thomasse Roulin, ils paroissent les mêmes que ceux référés dans le contrat du 6 août 1536, et on leur donnoit « à peu près » les memes debornemens.

Sentence obtenue par Thomas Cherel, tuteur datif de Jean de Chateaugiron, mineur, Catherine et Jehanne de Chateaugiron, enfans et heritiers sous bénéfice d'inventaire de feu Gilles de Chateaugiron. Ce jugement [fol. 9v] rendu à la cour de Fontenai le 25 mars 1562 porte commission de faire information et enquête pour prouver les aliénations faites pendant le mariage d'entre le dit feu Gilles de Chateaugiron, et deffunte Thomasse Roulin sa femme, mere des dits Jean, Catherine et Jeanne de Chateaugiron.

Le 31 mars 1562 on procéda à l'inventaire des biens meubles de la succession de feu Gilles de Chateaugiron en présence de Thomin Cherel, et tant en son nom que comme garde datif de Jehan de Chateaugiron, mineur, Catherine et Jeanne de Chateaugiron, enfans et heritiers sous bénéfice d'inventaire dudit deffunt, et créanciers de ladite succession. Ces biens furent prisés par Guillaume Blandin, sergent général de la dite cour, et Pierre Loheac, notaire. Le total se trouva monter à 23 livres 8 sols tournois suivant certification faite le 10 janvier 1562, et le sixieme depuis le décès du deffunt ; elle est signée Jacques Le Fevre.

Il résulte de cet acte que Gilles de Chateaugiron mourut le 15 janvier 1562, et que son mobilier ne valoit à sa mort que 23 livres 8 sols tournois, et qu'encore il avoit beaucoup de dettes.

Le 4 mars 1566 Gui Pigorel, neveu et heritier d'autre Gui Pigorel, propriétaire d'heritages qui avoient appartenu à deffunt messire François et Gilles de Chateaugiron, situés au terroir de la Velaye, subrogea et réalisa à Jean de Chateaugiron tous droits et actions qui lui avoient été ajugés contre ledit Jehan, [fol. 10] Catherine, et Jehanne de Chateaugiron, heritiers sous bénéfice d'inventaire de feu Gilles par sentence de la cour de Fontenai du

mois d'octobre 1565, parce que toutes fois il lui seroit payé une somme de deux cent livres. On voit dans cet acte que que Thomas L'Empreur et Alain d'Autri demeurant près la Veslaye, s'obligent avec le dit de Chateaugiron, et le cautionnent.

Une copie informe du 7 mars 1566 passée par la cour de Fontenai, entre Jehan de Chateaugiron, femme de Thomas L'Empreur, Catherine de Chateaugiron, femme d'Alain d'Autry, apprend que le dit L'Empreur et femme estoient concierges au chateau de Fontenai, et que Jehan de Chateaugiron demuroit avec eux. On lit dans cet acte que les dites Catherine et Jeanne de Chateaugiron vendent et échangent avec Jean quelques heritages situés à la Veslaye, comme ils estoient à feu Gilles de Chateaugiron leur pere et leur avenus par partage et recompense des aliénations faites par le dit Gilles des biens appartenans à feu Thomasse Roulin.

Cet acte non signé paroît être de l'écriture du 16^e siècle ; au reste il ne sert qu'à fortifier la preuve de filiation déjà faite par les autres titres qui font voir que Jean de Chateaugiron, Catherine et Jehanne sont issus de Gilles de Chateaugiron et de Thomasse Roulin.

Contrat passé par la cour de Fontenai le 5 juillet 1576 signé J. Etienne. Par ce contrat Jean de Chateaugiron « demeurant alors et faisant leur plus continuelle residence au chateau de Fontenay, et Jeanne Malet sa femme » vendent et cedent à maitre Augustin Sion des heritages appartenans à la dite [fol. 10v] Malet pour une somme de 1300 livres tournois.

Acte du 20 juillet 1596 par lequel Françoise Malet, veuve de deffunt Jean de Chateaugiron, demeurant au village de la Veslaye, comparoit en la cour de Rennes et y reconnut avoir reçu à titre de prest de sire Jean du Cambou la somme de treize écus d'or. Au pied de cet acte passé devant notaires est signé Mazette, Gui Duhart, et une quittance signée Mallet et de la Bare.

Les titres produits sur ce degré prouvent que Jean, Tienette et Catherine de Chateaugiron sont issus de Gilles de Chateaugiron, et de Thomasse Roulin. Il reste à verifier si Jean de Chateaugiron marié à Françoise Malet est fils de Gilles et de Thomasse Roulin.

Dans l'écrit du 19 mars 1562, Gilles de Chateaugiron et Thomasse Roulin sa femme acquirent pendant leur mariage le lieu, maison, cour, jardins, vergers et vignes qui fut autrefois à dom François de Chateaugiron, frere du dit Gilles. On voit par la subrogation du 4 mars 1566 que Gilles et François de Chateaugiron vendirent à maitre Gui Pigorel certaines maisons, terres et heritages au terroir de la Velaye, et que Gilles ayant vendu d'autres biens appartenans à Thomasse Roulin sa femme, ses enfans se prétendans les premiers créanciers de leur pere reclamerent pour recompense les biens qu'il avoit acquis pendant son mariage avec Thomasse Roulin de François de Chateaugiron son frere au lieu de la Veslaye. La sentence qui intervint fut contraire aux prétentions [fol. 11] de Jehan, Catherine et Jeanne de Chateaugiron ses enfans, mais Gui Pigorel pour prevenir toute recherche subrogea Jean de Chateaugiron dans ses droits sur le lieu de la Veslaye.

On ne peut supposer à Jean de Chateaugiron d'autre qualité pour traiter, et pour rentrer dans les biens aliénés par Gilles et François de Chateaugiron que celle de leur fils ou leur neveu. Françoise Mallet demeurant à la Veslaye en 1596 ne l'habitoit sans doute qu'en vertu de la subrogation qui en avoit été faite à Jean de Chateaugiron dont elle étoit veuve. Il est naturel de penser que Jean de Chateaugiron qui épousa Françoise Malet, étoit fils de Gilles et neveu de François.

Il est constant d'ailleurs que Gilles de Chateaugiron et Thomasse Roulin eurent pour enfans Jean, Catherine et Jeanne, que Thomas L'Empereur mari de Jeanne de Chateaugiron étoit concierge au chateau de Fontenai, que Jehan de Chateaugiron leur frere demouroit avec eux. Il est prouvé par le contrat du 5 juillet 1566 que Jean de Chateaugiron et Françoise Mallet y faisoient leur résidence la plus ordinaire, on se croit donc fondé à conclure que ce Jean de Chateaugiron qui épousa Françoise Mallet étoit fils de Gilles de Chateaugiron et de Thomasse Roulin, et frere de Jeanne de Chateaugiron femme de Thomas L'Empereur chez qui ils residioient. Ces inductions acquerront encore dans la suite un nouveau degré de force.

[fol. 11v] Sur le quatrieme degré comprenant Pierre de Chateaugiron premier du nom, marié à Jeanne Le Mée, Jacques et Guillaume de Chateaugiron.

Extrait tiré des registres de la paroisse de Chartres referant au 27 juillet 1586 le bapteme de Pierre de Chateaugiron, fils de Jean et Françoise Malet.

Extrait des registres du greffe de la jurisdiction de Fontenai du 15 septembre 1590. On y trouve la pourvoyance des enfans mineurs de feu Jean de Chateaugiron et de Françoise Malet. Cette derniere declare avoir cinq enfans, les parens qui y sont apellés sont Alain Dautri pour lui et maitre Thebaut d'Autri. Izac L'Empereur qui dit être cousin germain paternel fit offre de prendre Jacques de Chateaugiron agé de 14 ans. Jean L'Empereur parent en pareil degré offrit de nourrir Pierre de Chateaugiron, jusqu'à ce qu'il ait moyen de gagner sa vie, parce qu'il lui apprendroit son état, à charge qu'il le serviroit l'ayant appris.

D'après les avis des parens, Françoise Malet fut instituée tutrice, et les parens condamnés de remplir leurs promesses.

Jugement du 9 août 1591 qui condamne Françoise Malet de remener Jacques de Chateaugiron chez Isac L'Empereur, et lui deffend de le sourtirer.

Autre jugement semblable du 18 novembre 1592 contre la même Françoise Malet, veuve et tutrice de ses [fol. 12] enfans et de feu Jean de Chateaugiron, et qui la condamne de remener Pierre de Chateaugiron, frere de Jacques et fils de Jean, chez Jean L'Empereur, auquel il est enjoint de le bien nourrir, et montrer son etat.

Transaction du 30 août 1592, signée Gui le Blond et Corbiere passe, entre Alain d'Autri et Françoise Malet, veuve de Jean de Chateaugiron demeurant au pati de la Veslaye. Cet accord est une compensation de ce que Alain d'Autri devoit pour la nourriture des enfans mineurs de feu Jean de

Chateaugiron avec ce qui étoit du à la fille de d'Autri pour le tems qu'elle avoit servi Jean de Chateaugiron.

Extrait des registres du greffe de la jurisdiction de Fontenai du samedi 7 mars 1620. On trouve la tutelle de Perinne Loheac, agée de trois ans, fille mineure de feu Michel Loheac et de Jacquemine de Chateaugiron, instituée tutrice de l'avis des parens, du nombre des quels sont maitre Jacques de Chateaugiron, Guillaume de Chateaugiron, et Pierre de Chateaugiron, frere de la dite veuve et oncle de ladite mineure au côté maternel.

Autre extrait du même régître où on voit que Jacquemine de Chateaugiron ayant fait un autre mariage avec Jean Hux, il l'autorisa à la continuation de la tutelle de Perinne Loheac sa mineur, tutelle qui lui est accordée de l'avis des parens, et dans les quels on trouve maitre Jacques de Chateaugiron, Guillaume et Pierre de Chateaugiron, oncles paternels.

Ces extraits ont été délivrés les 21 avril, 1^{er} [fol. 12v] mai et 1^{er} juin 1686 par le Goff procureur fiscal de Fontenai.

Le registre porte que Jacques, Guillaume et Pierre de Chateaugiron sont indiqués comme parens paternels, tandis que dans l'extrait delivré ils sont donnés comme parens maternels ; en effet, il est évident qu'étant freres de Jacquemine de Chateaugiron, ils sont consequamment oncles maternels de la mineure.

Contrat de vente du 24 mai 1618 passé par la cour du Boisgeffroi au rapport de Gui Hardel, et Samson notaires, où on dit que Pierre de Chateaugiron, mari et procureur de droit de Jeanne Le Mée sa femme vendit à Françoise Le Mée acquereur, ce qui pouvoit lui appartenir dans les successions de Pierre Le Mée, avec promesse de faire ratifier à Jeanne Le Mée sa femme. Au pied de ce contrat est la ratification en date du 14 juillet 1618 au rapport de Le Marchand, notaire royal.

Ce Pierre de Chateaugiron étoit maitre serrurier à Rennes. C'est un prudhomme qui signe à sa requête.

Contrat du 13 fevrier 1623 par lequel Pierre de Chateaugiron, l'un des maitres serruriers de Rennes, vendit pour lui et Jeanne Le Mée sa femme, à Jean Hux des heritages situés au terroir de la Veslaye, joignant d'un coté la terre de l'acquireur et de Jacquemine de Chateaugiron sa compagne, à cause d'elle, et d'autre côté à terre de Jehan d'Autri, d'un bout au chemin Martin, d'un bout au chemin de Louaseliere.

[fol. 13] Ces heritages paroissent être les mêmes que ceux dénommés dans les actes et contrats du 6 août 1536 et 19 mars 1562 à en juger par les debornemens.

Il suffit de rappeler quelques faits précédemment établis pour s'assurer que Pierre de Chateaugiron, mari de Jeanne Le Mée, étoit fils de Jean et de Françoise Malet.

Gilles de Chateaugiron et Thomasse Roulin eurent quatre enfans, Jean marié à Françoise Malet, Tienette morte sans enfans, Jeanne de Chateaugiron qui épousa Thomas L'Empreur, enfin Catherine de Chateaugiron femme

de Thomas d'Autri.

Dans la tutelle des enfans mineurs de feu Jehan de Chateaugiron et de Françoise Malet, on voit Isac et Jan L'Empreur se charger de Pierre, et Jacques de Chateaugiron, fils de Jean et de Françoise Malet, et se dire cousins germains des mineurs du coté paternel ; or s'ils étoient leurs cousins germains du coté paternel, ce ne peut être que comme fils de Thomas L'Empreur et de Jeanne de Chateaugiron, laquelle étoit sœur de Jean marié à Françoise Malet, d'où il résulte que Jean de Chateaugiron qui épousa Françoise Malet étoit le fils de Gilles, et le pere de Pierre, Jacques, Guillaume et Jacquemine.

Le contrat du 16 fevrier 1622 prouve que Pierre de Chateaugiron, maitre serrurier, rue aux foulons à Rennes, vendit pour lui et Jeanne Le Mée sa femme à Jean Hux des héritages situés à la Veslaye, joignant aux terres de Jacquemine de Chateaugiron femme de l'acquéreur. On a vu sur le précédent degré que Jean de Chateaugiron [fol. 13v] avoit été subrogé dans les droits de Gui Pigorel sur le lieu de la Veslaye qui lui avoit été adjudgé ; on sait que Françoise Malet l'habitoit le 20 juillet 1596. Pierre de Chateaugiron, et Jeanne Le Mée sa femme en vendirent une portion le 23 fevrier 1623.

Les demandeurs produisent encore la copie collationnée d'un contrat du 26 avril 1639, par lequel Pierre de Chateaugiron maitre serrurier vend tant pour lui que pour Jeanne Le Mée sa femme, un être de maison située à la Veslaye, paroisse de Noyal sur Seiche, avec des jardins, cours et courtis qu'il avoit acquis de Jacques de Chateaugiron son frere.

Il est constant que Jacques de Chateaugiron est fils de Jean de Chateaugiron et de Jeanne Malet. Or Pierre de Chateaugiron mari de Jeanne Le Mée qui vendit les héritages portés au contrat du 26 avril 1639 est frere de Jacques, donc il est fils de Jean et de Françoise Malet.

Cet acte n'est qu'un collationné, mais son ancienneté et son analogie avec les autres titres doivent y faire attacher plus d'importance. D'ailleurs, l'on ne sauroit penser qu'il ait été fabriqué par des serruriers qui ne cherchoient surement point à préparer pour leurs descendans une usurpation de noblesse, puisqu'ils ne prenoient aucun titre, aucune qualité ; il est encore appuyé par celui du 10 decembre 1637 dans le quel on voit Pierre de Chateaugiron, l'un des maitres serruriers de Rennes, demandeur, contre Jean Orain, tuteur des enfans de feu maitre Jacques de Chateaugiron, repeter une somme de trente cinq livres dix neuf sols tournois [fol. 14] par une part pour obligation qu'il portoit sur le dit deffunt Jacques de Chateaugiron, et outre trente deux livres par autre part que le dit demandeur auroit été obligé de payer pour le dit Jacques de Chateaugiron, et en son acquit à Jean Hux, comme étant sa caution solidairement obligée avec lui aux fins et indemnités des quittances qu'il porte en main, Pierre demande comme subrogé aux précédents frais à requête du dit Hux à être autorisé à mettre la saisie sur les biens de la succession.

Jacques laissa des affaires très dérangées. Guillaume Harondel, un de ses créanciers, avoit mis la saisie sur ses biens. Jean Hux s'étoit fait autori-

ser par sentence du 20 decembre 1727 à continuer les poursuites de cette saisie dans la quelle il étoit lui-même compris. Pierre vint au secours de son frere Jacques, et l'ayant cautionné, il fut contraint de payer sauf son recours sur les biens du saisi.

Tous ces actes passé manifestement dans la même famille, et relatifs aux biens qu'elle possédoit dans ce même canton, ne permettent pas de douter que Pierre de Chateaugiron, epoux de Jeanne Le Mée, Jacques de Chateaugiron, et Jeanne de Chateaugiron mariée à Jean Hux, ne fussent les enfans des mêmes, et que Jean de Chateaugiron fils de Gilles et Thomasse Roulin laissa de son mariage avec Françoise Malet.

Sur le 5^e degré.

Pierre de Chateaugiron, second du nom, Jeanne Morel.

[fol. 14v] Extrait tiré des regitres de la paroisse de Saint-Aubin de Rennes, référant sous la date du 24 avril 1615, le baptême de Pierre de Chateaugiron, fils Pierre, maitre serrurier, et de Jeanne Lemée sa femme.

Inventaire, certificat et prisage des biens meubles dépendans de la communauté de deffunt Pierre de Chateaugiron et de Jeanne Lemée sa femme sur le réquisitoire tant de la dite Le Mée que de Pierre de Chateaugiron et Olivier Queranguader, maitre tailleur, mari de Jacquette de Chateaugiron, ledit Pierre de Chateaugiron, et ladite Jacquette enfans dudit feu de Chateaugiron et de Jeanne Lemée leur pere et mere. Cet inventaire est des 13 et 19 octobre 1638.

Requête du 13 novembre 1685 présentée en la juridiction de Saint-Melaine par Louis de Chateaugiron, maitre serrurier, fils et heritier de Pierre de Chateaugiron et de Jeanne Morel ses pere et mere. Jeanne Morel etoit remariée à Maurice Bernard, serrurier, depuis le 12 janvier 1666, suivant l'extrait de célébration delivré par le sieur Bienvenu, recteur de Saint-Aubin. Ayant été instituée tutrice de ses enfans, elle jouit de leur bien sans en rendre compte. Louis de Chateaugiron présenta sa requête afin d'obtenir une sentence qui condamnat sa mere et Maurice Bernard à rendre le compte de la gestion qu'ils avoient fait des biens provenans de la succession de Pierre de Chateaugiron. Cette requête fut expédiée d'un permis d'appeller, signifier et sequestrer. Intervint sentence le 24 novembre 1685, qui [fol. 15] condamna Jeanne Morel et Maurice Bernard à tenir compte aux demandeurs dans le tems de l'ordonnance.

Les preuves au soutien de ce degré seront fortifiées par celles qui vont être fournies sur les degrés suivans.

Sur le sixieme degré.

Branche ainée : Louis de Chateaugiron, Julienne Piquart

Branche puisnée : Gilles de Chateaugiron 2^e du nom, Louise Piquart.

On a vu dans la requête du 13 novembre 1685, et dans la sentence qui intervint ensuite, que Louis de Chateaugiron etoit fils de Pierre de Chateaugiron et de Jeanne Morel. Cette preuve reçoit un nouveau degré d'evidence de

l'extrait de baptême du 21 janvier 1657, légalisé et délivré à la paroisse de Saint-Aubin de Rennes. Cet extrait fait voir que Louis est fils d'honorable homme Pierre de Chateaugiron, maitre serrurier, et de Jeanne Morel sa femme.

Contrat de mariage du 8 fevrier 1686 passé devant Jamont et des Champs entre honorable garçon Louis de Chateaugiron, maitre serrurier, fils d'honorable homme Pierre de Chateaugiron et Jeanne Morel ses pere et mere, et Julliene Piquart, fille de Bonnaventure Piquart, blanconnier, et de Jeanne Elie ses peres et meres.

L'acte du 5 octobre 1704 passé devant Le Metayer et Le Grand notaires de la juridiction de Fontenai par lequel Louis de Chateaugiron, maitre serrurier, et [fol. 15v] Julliene Piquart sa femme reformat un aveu rendu à la juridiction de Fontenai. Ce titre prouve non seulement que Louis de Chateaugiron avoit pour femme Julliene Piquart, mais encore qu'ils étoient à leur maison de la Veslaye paroisse de Noyal.

Louis eut pour frere Gilles de Chateaugiron qui assista à son mariage avec Julienne Piquart, comme il est prouvé par l'acte de célébration du 23 fevrier 1686.

L'extrait de bapteme de la paroisse de Saint-Aubin du 17 juin 1665 prouve la naissance de Pierre Gilles de Chateaugiron, fils de Pierre de Chateaugiron, maitre serrurier, et de Jeanne Morel, et qu'Olivier Keranguader fut présent.

Gilles de Chateaugiron épousa demoiselle Louise Piquart le 2 juin 1696 suivant l'extrait tiré des registres de la paroisse de Saint-Aubin.

Le doute qui pourroit naitre entre ces deux actes dont l'un porte le nom de Pierre Gilles, et l'autre celui de Gilles seulementn est levé par la transaction du 20 mars 1711 passée devant Tibaud et Chemin, notaires royaux à Rennes, entre demoiselle Louise Piquart, veuve de feu maitre Gilles de Chateaugiron, procureur au presidial de Rennes, tutrice des enfans de leur mariage, et demoiselle Julliene Piquart, veuve et communiere de feu Louis de Chateaugiron, tutrice des siens. Le traité est en consideration de leurs enfans, et de leurs maris qui étoient freres germains. Les dites Piquart s'y font raison des sommes que leurs maris se devoient ou à Jeanne Morel mere [fol. 16] des dits Louis et Gilles de Chateaugiron, leurs peres.

Cette transaction prouve que Louis de Chateaugiron, mari de Julliene Piquart, et Gilles de Chateaugiron, epoux de Louise Piquart, étoient freres germains (ce sont les expressions de l'acte) et qu'ils descendent de Jeanne Morel et de Pierre de Chateaugiron leurs pere et mere. Il ne reste donc aucun embarras sur la filiation de ces deux branches.

Sur le septième degré.

Branche ainée des enfans de Louis de Chateaugiron: Gilles de Chateaugiron 3^e du nom, en 1^{re} noce Marguerite Evrard, en 2^{de} Françoise Guionval

Branche puinée : Pierre de Chateaugiron 3^e du nom, Jeanne Elizabeth

Nehou.

Avant de passer à la branche descendante de Gilles de Chateaugiron 2^e du nom, et de Louise Picquart sa femme, nous allons nous occuper des deux ramaux que vont former les enfans de Louis de Chateaugiron son frere aîné et Julienne Piquart sa femme.

Extrait de bapteme de Gilles, fils de Louis de Chateaugiron, maitre serrurier, et de Julliene Piquart sa femme. Cet extrait est tiré des registres de Saint-Etienne de Rennes, et a été légalisé, il est du 19 juin 1692.

Acte de tutelle des enfans mineurs de feu Louis de Chateaugiron et Julienne Piquart faite par la jurisdiction des reguaires de l'évêché de Rennes. [fol. 16v] On trouve au nombre des parens paternels, maitre Gilles de Chateaugiron procureur frere dudit feu de Chateaugiron, Olivier de Keranguia-der, et Louis Gilbert mari de Jaquette de Keranguia-der cousins germains du pere des mineurs, et sur leur avis la mere fut instituée, le 13 aout 1709, tutrice de Gilles, Pierre, et de leur sœur.

Cette pièce est intéressante pour constater de plus en plus la filiation des demandeurs. Il est prouvé que Pierre de Chateaugiron 1^{er} du nom et Jeanne Lemée sa femme eurent deux enfans, Pierre de Chateaugiron 2^e du nom, et Jacquette qui épousa Olivier Keranguia-der. On voit au nombre des parens qui déliberèrent à la tutelle des enfans mineurs de feu Louis de Chateaugiron, Olivier Keranguia-der, cousin germain du pere des mineurs, parce que, sans doute il étoit fils d'autre Olivier Keranguia-der et de Jacquette de Chateaugiron, la quelle étoit fille de Pierre de Chateaugiron 1^{er} du nom, et de Jeanne Lemée. Ainsi Olivier Keranguia-der employé dans l'acte du 13 août 1709 se trouvoit en effet cousin germain de Louis de Chateaugiron ; ils étoient fils du frere et de la sœur, mais Louis de Chateaugiron des enfans du quel sa veuve fut instituée tutrice, étoit consequemment fils de Pierre de Chateaugiron marié à Jeanne Morel. Donc Pierre de Chateaugiron marié à Jeanne Morel, et frere de Jacquette épouse d'Olivier Keranguia-der dont le fils [fol. 17] délibéra comme parent à la tutelle des enfans de Louis, étoit comme elle fils de Pierre de Chateaugiron 1^{er} du nom et de Jeanne Le Mée, et il ne peut plus rester aucun doute sur une filiation si bien établie.

Vente d'heritages près la Veslaye faite au sieur Clouët par maitre Gilles de Chateaugiron, huissier au chatelet de Paris, et demoiselle Marguerite Evrard son épouse. Le sieur Pierre de Chateaugiron, graveur, et demoiselle Jeanne Nehou son épouse, le dit sieur de Chateaugiron tant pour lui que fondé aux droits de demoiselle Louise de Chateaugiron, épouse du sieur de la Vigne Robin, demoiselle Marie de Chateaugiron, veuve de Joseph Rolland, et demoiselle Charlotte de Chateaugiron, tant pour eux que pour les enfans mineurs de feu Guillemette de Chateaugiron.

Ces heritages vendus à la Veslaye étoient sans doute le reste de l'ancien patrimoine de la famille situé dans le même canton de la Veslaye. L'acte du 25 novembre 1704 produit sur le degré précédent porte que Louis de Chateaugiron, maitre serrurier, et Julliene Piquart sa femme, qui reformerent leur aveu rendu à la seigneurie de Fontenai étoit alors à leur maison de la

Veslaye paroisse de Noyal. C'est aussi dans le même lieu qu'on désigne la situation des heritages vendus en 1704 par Gilles de Chateaugiron conjointement avec ses consorts qui déclarent les tenir de la succession de Louis de Chateaugiron leur pere. On ne sauroit douter que Gilles de Chateaugiron, huissier au chatelet de Paris, [fol. 17v] et marié à Marguerite Evrard qui concoururent à la vente des biens de la Veslaye ne soit celui dont on a produit l'extrait baptistaire du 17 juin 1692, où il est dit fils de Louis de Chateaugiron et de Julienne Picquart.

Extrait légalisé tiré des registres de la paroisse de Saint-Jean de Rennes du 14 juillet 1734 qui prouve que Gilles de Chateaugiron, huissier au chatelet de Paris, épousa demoiselle Perinne Guionval, sans doute après la mort de Marguerite Evrard sa 1^{re} femme.

Gilles de Chateaugiron eut un frere nommé Pierre, comme il résulte de l'extrait tiré des registres de la paroisse de Saint-Etienne portant que Pierre, fils d'honorable homme Louis de Chateaugiron et d'honorable femme Julienne Piquart, fut baptisé le 13 janvier 1705.

Extrait légalisé des registres de Saint-Germain, référant sous la date du 22 mai 1734 la célébration du mariage de Pierre de Chateaugiron et de demoiselle Jeanne Nehou. On voit signer dans cet extrait d'épousaille Charlotte de Chateaugiron qui doit avoir été sœur de Pierre, puisqu'on trouve dans la tutelle du 11 août 1709 faite pour les mineurs de Louis de Chateaugiron et de Julienne Picquart une Charlotte de Chateaugiron l'une des mineurs, et que dans le contrat du 21 juillet 1734, elle vendit avec Gilles et Pierre de Chateaugiron, au lieu de la Veslaye des heritages qu'ils tenoient de Louis de Chateaugiron leur pere. On ne sauroit donc douter que Pierre de Chateaugiron qui épousa Jeanne Elizabeth Nehou ne soit fils de Louis de Chateaugiron et de Julienne Piquart.

[fol. 18] Sur la branche issue de Gilles de Chateaugiron, et de Louise Piquart.

Extrait baptistaire de Pierre Gilles né le 16 octobre 1702, fils de maitre Gilles de Chateaugiron, procureur au présidial de Rennes, et de demoiselle Louise Piquart.

Contrat de mariage du 27 juin 1739 entre le sieur Pierre de Chateaugiron et demoiselle Roze Renfroi Durand, passé devant Varoquet, notaire royal à Valenciennes, délivré sur papier libre par Postiaux, et légalisé par les prévots jurés et echevins de la ville de Valenciennes. Ils attestent que Postiaux est notaire royal, que le papier timbré n'est point en usage, et que le controle des actes a été supprimé par abonnement. Ce certificat est du 27 octobre 1779. L'attestation des prévots et echevins munie de leur sceau ne permet d'élever aucun doute sur l'autenticité de ce titre et de sa delivrance. Nos notaires quand ils delivrent un acte, le disent conforme à la minute dont ils sont saisis ; ces actes revêtus d'une légalisation non suspecte font foi dans toute matiere. Nous pensons que la forme de les delivrer à Valenciennes n'est pas plus susceptible de soupçon. On declare avoir collationné les pré-

sentes o leurs originaux reposants en l'étude du notaire qui soussigne.

Autre extrait des registres de la paroisse de Saint-Jacques à Valenciennes délivré dans la même forme que le précédent. On y atteste la célébration du mariage entre Pierre Gilles de Chateaugiron, fils de maitre Pierre Gilles et de demoiselle Louise Piquart, avec demoiselle Roze [fol. 18v] Durand, fille de feu maitre Jean et de demoiselle Marguerite Rose Daumont.

Un troisieme extrait des registres de la même paroisse delivré sur la même feuille que le précédent contient l'acte de bapteme de Marie Rose Victoire, fille de maitre Pierre Gilles de Chateaugiron, secrétaire de M. de Seschelles, et de demoiselle Roze Refroi Durand ses pere et mere.

Ces deux derniers extraits ont été délivrés le 13 juin 1786 par B. Y. Coomez, vicaire de Saint-Jacques, et légalisé par les prevots jurés et echevins de la ville de Valenciennes.

On voit à la suite de cette legalisation, et sur la même feuille un extrait de bapteme du 8 avril 1740, référant que François Auguste Désiré de Chateaugiron est fils de maitre Pierre Gilles et de demoiselle Rose Refroi Durand. Cet extrait n'est pas légalisé, mais il est de la même écriture que les précédens, et signé par le même vicaire.

Ces titres ne paroissent point laisser de doute sur la descendance de Pierre Gilles de Chateaugiron. On voit, en effet, dans le contrat du 27 juin 1739 que Pierre Gilles de Chateaugiron épousa demoiselle Roze Durand ; l'extrait d'épousaille du 1^{er} juillet de la même année ajoute à cette preuve, et démontre même que ce Gilles de Chateaugiron qui épousa Roze Durand etoit fils de Gilles de Chateaugiron et de Louise Piquart. Les extraits de bapteme du 8 avril 1740 et 8 juillet 1741 prouvent que Roze Victoire et François Auguste Désiré de [fol. 19] Chateaugiron sont fils de Pierre Gilles et de Roze Durand.

Pierre Gilles de Chateaugiron mari de Rose Durand eut une sœur nommée Louise, et les demandeurs ont produit son extrait de bapteme du 26 decembre 1704. Il porte que Louize de Chateaugiron, fille de Gilles, procureur au siège, et de demoiselle Louise Piquart son epouse, est née le 26 decembre 1704.

Un extrait des registres de la paroisse de Saint-Jean de Rennes prouve que le 6 mars 1731 Louise de Chateaugiron épousa le sieur Jean Robinet.

La tutelle des enfans mineurs de maitre Jean Robinet et de demoiselle Louise de Chateaugiron en date du 2 juin 1744 apprend que les parens maternels qui y délibérèrent sont 1^o Jean de Chateaugiron, receveur des domaines, oncle dans l'estoc maternel, 2^o Pierre de Chateaugiron, graveur, 3^o maitre Gilles de Chateaugiron, controleur à Morlaix, parents au 3^e degré, 4^o noble homme Pierre Gilles de Chateaugiron, secrétaire de l'intendance de Flandres, oncle maternel des enfans mineurs du dit sieur Robinet.

Cette tutelle acheve d'établir la filiation depuis Pierre de Chateaugiron et Jeanne Morel jusqu'au demandeur, car pour que Gilles et Pierre de Chateaugiron soient cousins au 3^e degré des enfans mineurs de Jean Robinet, avec Louise de Chateaugiron sa femme, il faut que Gilles et Louis [fol. 19v]

de Chateaugiron aient été freres, ce qui forme le 1^{er} degré, alors Gilles et Pierre étoient cousins germains de Louise, ce qui forme le second, et ses enfans étoient au troisieme d'après la maxime *remotio trahit ad se proximiorum*.

Huitieme degré.

1^{re} branche issue de Gilles de Chateaugiron, huissier au chatelet de Paris et ensuite controleur à Morlaix : Louis François de Chateaugiron, demandeur, Marie Anne Corentine de Kermerchou.

2^de branche issue de Pierre de Chateaugiron, graveur : Jean Marie de Chateaugiron, pretre, demandeur.

3^e branche issue de Pierre Gilles de Chateaugiron, secretaire de l'intendant de Valenciennes, fils de Gilles de Chateaugiron 2^e du nom, procureur au présidial de Rennes : François Auguste Désiré de Chateaugiron, Cezar Michel de Chateaugiron, sieur des Aubosnes, Anne François Narcise de Chateaugiron, demandeurs.

Sur la premiere branche.

Extrait légalisé des registres de la paroisse de Saint-Martin de Morlaix du 21 novembre 1743 contenant l'acte baptistaire de Louis François, fils de messire Gilles de Chateaugiron, ecuyer, seigneur dudit lieu, et de dame Perinne François Guionval. Il paroît par l'acte de tutelle du 2 juin 1747 que Gilles de [fol. 20] Chateaugiron après son mariage avec la demoiselle Guionval fut établi à Morlaix. Dans cet acte on le dit controleur.

Extrait légalisé des registres de la paroisse de Plouganou, référant au 28 septembre 1772, le mariage d'ecuyer Louis François de Chateaugiron, receveur des fermes du roi à Morlaix, fils de feu messire Gilles de Chateaugiron et de demoiselle Perine Guionval, avec demoiselle Marie Anne Corentine de Kermerchou.

Ces deux titres prouvent clairement que Louis François de Chateaugiron qui épousa demoiselle Anne Corentine de Kermerchou est fils de Gilles de Chateaugiron et de Perinne Guionval.

Sur la seconde branche, extrait légalisé du 18 mai 1751 contenant l'acte baptistaire de Jean Marie, fils de Pierre de Chateaugiron, et de Jeanne Elizabeth Nehou.

Lettres de prétrise de messire Jean Marie de Chateaugiron du 28 Mai 1774.

Sur la troisieme branche, extrait de baptême de François Auguste Désiré de Chateaugiron du 8 avril 1740 produit sur le précédent degré qui prouve qu'il est fils de maitre Pierre Gilles et de demoiselle Rose Reffroi Durand. On a aussi produit sur le même précédent degré l'acte de célébration du mariage de maitre Pierre Gilles de Chateaugiron et de demoiselle Rose Durand. Ces deux titres répétés sur ce degré sont pareillement [fol. 20v] des registres de

baptême et de mariage de la paroisse de Saint-Jacques à Valenciennes signés Dumbresse, curé et doyen de Saint-Jacques, et légalisés par les prévôts et echevins dans la forme cy devant mentionnée.

Commission de capitaine en second dans la compagnie de Baussier dans le regiment d'infanterie de Normandie, en date du 10 mai 1782 pour François Auguste Désiré de Chateaugiron, avec l'agrément en marge donné par M. le prince de Condé, colonel général d'infanterie.

Autre commission donnée à M. d'Orvilliers, lieutenant général des armées du roi, en date du 16 août 1778 pour qu'il reçut chevalier de Saint-Louis François Auguste Désiré de Chateaugiron.

Extrait de baptême tiré des registres de la paroisse de Sainte-Catherine de l'Isle en Flandre. Cet extrait portant que Cezar Michel de Chateaugiron est fils de fils de Pierre Gilles et de Roze Durant, né le 24 février 1746, est légalisé par M. l'évêque de Tournay qui a fait apposer le sceau de ses armes. On ne voit point au pied sa signature mais celle de Hornez, vicaire général, et celle de Cranec son secretaire.

Autre extrait des registres de la paroisse de Saint-Pierre de l'Isle référant au 5 septembre 1747 l'ondoyement d'un enfant male de Pierre Gilles de Chateaugiron, secrétaire de l'intendance de Flandres, et de demoiselle Rose Durand, et au 1^{er} novembre suivant le baptême d'Antoine François Narcise de Chateaugiron, fils de Pierre Gilles de Chateaugiron et de dame Roze Durand. Il avoit été [fol. 21] ondoyé le 4 septembre. Au pied de cet extrait est la légalisation des miseurs et echevins de la ville de l'Isle en date du 13 novembre 1779.

Telles sont les pièces produites par les demandeurs. Les plus importantes l'ont été après les premières conclusions données par notre collègue qui ne leur étoient pas favorables. Ces pièces dissipent tous les doutes qu'il ne pouvoit se dispenser de former sur le principe de noblesse, car pour la filiation, les preuves lui en avoient paru suffisamment faites.

Les demandeurs en remontant à un degré plus haut prouvent descendre de Guillaume de Chateaugiron, seigneur des Boulinieres, et de Catherine de la Riviere, dont le fils aîné Jean aussi seigneur des Boulinieres donna à Raoul ou Raoulet son juveigneur le partage noble et à viage de 1473. Il n'est plus possible de confondre Jean fils aîné de Raoul, et Jean son oncle fils aîné de Guillaume. Cette confusion qu'on n'avoit pas mis notre collègue en état d'éviter est le principe de ses objections bien fondées alors, mais qui paroissent aujourd'hui complètement résolues. La transaction du 17 octobre 1513 passée entre Jean de Chateaugiron, seigneur du Jaunai, comme fils aîné héritier principal et noble de Raoulet ou Raoul et Jean de Chateaugiron, seigneur des Boulinieres, son oncle, suivie en 1535 d'une autre transaction sur partage noble des successions de [fol. 21v] Raoulet de Chateaugiron et de Perinne Deelin, entre Gilles de Chateaugiron, leur fils puîné et le tuteur des enfans de Jean de Chateaugiron, seigneur du Jaunai, héritier principal et noble, acheve d'éclaircir la filiation des demandeurs dans l'origine, et de confirmer la noblesse d'extraction de leurs premiers auteurs.

Il n'y a point de principe de noblesse plus imposant qu'on peut fonder sur un partage à viage conforme aux regles de l'assise du comte Geffroi. Celui que produisent les demandeurs remonte au 15^e siecle. Il est immediatement suivi de plusieurs actes qui prouvent une noblesse bien établie et généralement reconnue. Jean de Chateaugiron, fils ainé de Guillaume, seigneur des Boulinieres, comparut à la montre des nobles, en 1480 et 1483. Dans la réformation de 1513 on voit parmi les nobles, feu Raoulet de Chateaugiron et Perinne Deelin sa compagne à cause d'elle, Jehan de Chateaugiron, seigneur du Jaunai, et Perinne Deelin sa mere. Si l'on n'y comprend pas Gilles de Chateaugiron son frere puisné, qui n'avoit alors que quatre ans, cette omission est naturellement expliquée par son bas âge. Mais devenu majeur en 1535, il traita sur le partage noble des successions paternelle et maternelle avec le tuteur des enfans mineurs de son frere ainé, heritier principal et noble, comme le frere ainé avoit traité lui-même en 1525, avec son oncle Jean de Chateaugiron, seigneur des Boulinieres.

[fol. 22] Tous les titres relatifs à ces premiers tems ne laissent aucun doute sur la noblesse d'extraction de Jean et de Gilles, fils de Raoulet, jeuneur, partagé à viage dès 1473, et petits fils de Guillaume, seigneur des Boulinieres. Or l'etat d'une famille noble est pour ainsi dire inalienable en Bretagne ; il se transmet nécessairement à tous ceux qui prouvent en être issu. Il faut bien se garder de croire que la noblesse s'acquiert, même par le comportement noble pendant un siecle, et cette possession seroit insuffisante contre un principe certain de roture qui ne peut être effacé que par un annoblissement positif. Il en résulte une présomption de droit qui ne cede qu'à des preuves contraires seules capables de le détruire.

Bien loin qu'on trouve des preuves contraires à la noblesse d'extraction dans laquelle Etienne et François de Chateaugiron, sieurs du Jaunai, furent maintenus par arrêt du 16 avril 1669, comme descendant de Raoul de Chateaugiron et de Perinne Deelin. On n'aperçoit aucune trace d'annoblissement dont il n'étoit pas besoin, et le principe de noblesse sans soupçon de roture, remontant aux auteurs communs de la branche maintenue en 1669, et de celle qui se présente aujourd'hui, paroît aussi devoir être commun à l'un et à l'autre.

Dès qu'une fois le principe de noblesse est connu et bien établi, la dérogeance ne s'admet point dans le fait sans des actes positifs qui la constatent, et dans le droit elle n'éteint pas la noblesse dont elle suspend seulement l'exercice et les privileges. Rien ne prouve que Gilles de Chateaugiron soit mort dans l'etat de dérogeance, quoique [fol. 22v] par son inconduite il ait dissipé ses biens, et mérité de perdre la garde naturelle de ses enfans. Après son décès arrivé en 1562, il les laissa mineurs et pendant leur minorité du moins ils durent conserver, dans toute son intégrité, la pleine jouissance de leur etat naturel, de sorte qu'on pourroit facilement admettre un comportement noble de plus de cent ans, en remontant à Guillaume de Chateaugiron, seigneur des Boulinieres, dont la succession fut partagée noblement selon les loix de l'assise.

S'il est intéressant d'observer l'origine de la décadence déplorable où est tombée la posterité de Gilles, afin qu'on ne s'étonne pas de son indigence et de son humiliation, qui en est la suite trop ordinaire, il est inutile de rechercher et de fixer l'époque précise de sa dérogeance consommée.

C'est une maxime inviolable en Bretagne, que la dérogeance ne détruit pas la noblesse. Cette maxime précieuse consacrée par les articles 561, et 562 de notre coutume est conforme à notre ancien droit et à la constitution du duc Pierre en 1451. Il seroit superflu de recueillir des autorités sur un point de droit parfaitement incontestable et généralement reconnu. Il suffira de rappeler ici un dernier acte de notoriété du 22 novembre 1762 conforme à plusieurs autres précédens. « Il est d'usage et de maxime certaine en Bretagne », disent les anciens avocats qui ont donné cet acte inséré dans le journal du parlement tom. 3, page 780 et 781 « que lorsqu'il y a dans une famille un principe de noblesse bien établi, il ne peut jamais se perdre par prescription ni [fol. 23] dérogeance. Si quelques personnes de cette famille ont fait de pere en fils pendant plusieurs générations le commerce ou exercé la profession de procureur en des juridictions subalternes, si même elles ont été de quelque art ou metier purement mécanique pendant deux cent ans, ou quelque tems que ce soit, ces emplois ne détruisent pas le principe de noblesse. Le seul effet qu'ils produisent est de suspendre et d'assoupir en leur personne les droits et privileges de la noblesse, en les assujettissant aux impositions roturieres, et en soumettant à un partage égal les acquêts nobles qu'ils font pendant ce tems. Leurs anciens propres se partagent toujours noblement. »

C'est donc toujours au principe bien établi de noblesse qu'il faut s'attacher, sans qu'on doive s'arrêter à la dérogeance encourrue dans la suite, quelles qu'en aient été l'époque et la durée, puisqu'il est certain que les demandeurs descendent comme leurs parens maintenus en 1669, de Guillaume, Raoul et Gilles, dont l'extraction noble ne sauroit être meconnue. Il s'en suit que leur noblesse est également incontestable, et que l'arrêt de 1669 doit leur être déferé commun.

En conséquence nous n'opposons, qu'en déclarant l'arrêt du 16 avril 1669 commun aux demandeurs et comme descendans des mêmes auteurs, et qu'en leur ajugeant les conclusions de leur requête, il soit dit que Louis François, Jean Marie, François Auguste Désiré, Cezar Michel, Anne François Narcisse de Chateaugiron ont les qualités requises pour avoir entrée, séance et voix délibérative aux etats de la province dans l'ordre de la noblesse. A Rennes le quatorze juillet mil sept cens quatrevingt sept.

[Signé :] de Botherel. ■